

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-051

DATE : 13 juin 2023

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante est actionnaire et administratrice d'une entreprise poursuivie à la Division des petites créances. Le [...] 2023, le juge condamne la plaignante à payer une partie de la somme réclamée.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante reproche au juge de ne pas avoir tenu compte de nombreux éléments de preuve qui étaient, selon elle, favorables à la cause de l'entreprise.

[3] La plaignante estime par ailleurs que le jugement rendu est erroné et ne reflète pas la preuve présentée à l'audience.

[4] La plaignante s'adresse au Conseil de la magistrature pour lui demander de réviser le jugement et d'ordonner au requérant de lui verser des dommages-intérêts.

[5] La plainte constitue l'expression de l'insatisfaction de la plaignante à l'égard des conclusions judiciaires quant à l'évaluation de la preuve présentée et de la décision rendue. Sa demande visant à obtenir une décision différente démontre qu'elle se méprend quant à la mission du Conseil, qui n'est pas un organisme d'appel ou de révision

2023-CMQC-051

PAGE : 2

et n'a aucune autorité pour rendre les ordonnances qu'elle sollicite. La mission du Conseil de la magistrature n'est pas non plus d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Le Conseil doit décider s'il y a eu un manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Aucun tel manquement n'est en cause en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.